

DECISION
RELATIVE À LA SUSPENSION DES VISITES AU SEIN DES UNITÉS DE NÉONATOLOGIE
DE L'HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE
AU CHU DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique et l'ensemble de ses dispositions fixant les compétences du directeur général du CHU de Lille en matière de police administrative et d'organisation du service,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2017 nommant M. Frédéric BOIRON directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,

Vu le Règlement intérieur du CHU de Lille,

Considérant la survenue d'un événement indésirable grave le vendredi 11 juillet 2025 au sein de l'unité Arc-en-Ciel des services de néonatalogie de l'hôpital Jeanne de Flandre du CHU de Lille lié à la présence de visiteurs au sein du service,

Considérant que les autorisations de visites des fratries d'enfants hospitalisés ont été suspendues de manière immédiate à compter de vendredi 11 juillet à midi,

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la protection des patients et des personnels du CHU de Lille, de préserver les capacités d'accueil et d'assurer la sérénité du service, de compléter les mesures conservatoires ;

DECIDE :

Article 1 – SUSPENSION DES VISITES

Les visites de personnes extérieures au service sont interdites à titre conservatoire au sein des unités de néonatalogie du CHU de Lille à compter du samedi 12 juillet 2025.

Des exceptions sont possibles pour les personnes majeures dans les conditions précisées ci-après.

L'interdiction générale ne concerne pas le parent (mère) autorisé à participer à la prise en charge de son enfant en permanence, ni le ou les parents (mère, père, titulaire de l'autorité parentale) visitant leur enfant hospitalisé, autorisés à accéder au service dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 – MODALITES DE CONTRÔLE DES ACCES

Les portes d'accès aux services concernés, lorsque ce n'est pas déjà le cas, sont placées sous contrôle d'accès par lecteur de badge professionnel et interphone.

L'interdiction d'accès est mentionnée par affichage sur les portes d'accès aux services, indiquant le numéro d'appel du service.

Les accès éventuellement autorisés dans les conditions ci-après sont soumis à l'accord préalable des responsables et cadres ainsi que des personnels médicaux et non médicaux présents dans les services concernés, avec l'appui du service de sécurité.

Article 3 – EXCEPTIONS MOTIVEES – personnes majeures

3-1 Parents et conjoints

Un parent peut être autorisé à demeurer auprès de son enfant en permanence y compris la nuit, dans l'intérêt de l'enfant hospitalisé, après accord du responsable médical ou du cadre du service, en respectant les conditions d'accès et de circulation fixées ci-après. Ce parent participe à la prise en charge de son enfant dans les conditions définies par le service.

Le ou les parents (mère, père, titulaire de l'autorité parentale) d'un enfant hospitalisé dans une unité de néonatalogie du CHU de Lille et qui ne reste pas en permanence auprès de lui peut également être autorisés à venir au chevet de son enfant. Le conjoint majeur d'un parent présent dans le service peut être autorisé à se rendre auprès de son proche.

Ces autorisations sont soumises à l'accord préalable du responsable médical du service ou du cadre de santé du service et en leur absence, du personnel médical ou non médical présent dans le service. L'autorisation peut être refusée ou retirée à tout moment dans l'intérêt du service.

L'autorisation, le refus d'autorisation et le retrait d'autorisation sont tracés et horodatés dans le dossier individuel du patient et mentionnés dans les transmissions.

Le ou les parents et le conjoint ainsi autorisés à accéder au service ne peuvent se rendre que dans la chambre ou le local où leur enfant ou proche est pris en charge, ainsi que dans la salle à manger des familles, à l'exclusion de toute autre chambre et de tout local, sauf à la demande du service et en présence d'un membre du personnel médical ou soignant.

Le ou les parents autorisés dans ce cadre se conforment aux demandes et instructions des responsables médicaux, cadres de santé et personnels du service concerné. Tout manquement à ces règles conduit au retrait de l'autorisation et à la sortie du service.

3-2 Autres personnes adultes

Le responsable médical du service et le cadre de santé du service peuvent, après concertation, autoriser des proches majeurs à visiter un enfant hospitalisé. Cela concerne les grand-parents, oncles et tantes, frères et sœurs majeurs, dans les conditions suivantes.

L'autorisation n'est pas de droit et peut être refusée dans l'intérêt du service. Elle est accordée au regard de l'intérêt de l'enfant hospitalisé et de son ou ses parents présents, dont elle suppose également l'accord. Elle est donnée pour deux personnes au plus, pour une durée maximale de deux heures, renouvelable une fois sur la même période de 24 heures. Elle n'est applicable qu'en présence du ou des parents de l'enfant hospitalisé titulaire de l'autorité parentale, en dehors des périodes de soin intensif et des horaires de changement d'équipe. Elle peut être suspendue ou interrompue à tout moment.

Les règles précitées s'appliquent à ces visiteurs qui ne peuvent se rendre que dans la chambre ou le local où se trouve leur proche, à l'exclusion de toute autre chambre et tout autre local du service dont l'accès leur est interdit. Le non respect de ces règles entraîne le retrait de l'autorisation d'accès.

Article 4 – EXCEPTIONS SPECIFIQUES – personnes mineures

4-1 Frères et sœurs

Les visites de frères et sœurs mineurs sont interdites hormis les cas exceptionnels ci-dessous.

A titre exceptionnel et ponctuel, le frère ou la sœur d'un enfant hospitalisé dans une unité de néonatalogie du CHU de Lille peut être autorisé à se rendre au chevet de l'enfant hospitalisé si le ou les parents (titulaire de l'autorité parentale) en font la demande préalable, notamment à titre compassionnel.

Cette autorisation n'est pas de droit. Elle peut être donnée par le responsable médical, le cadre de santé et en leur absence le médecin présent, à leur appréciation, sous réserve d'un intérêt manifeste pour

l'enfant concerné, de l'absence de contre-indication pour l'enfant hospitalisé ou son parent présent, ainsi que de l'absence de risque pour la tranquillité du service. L'autorisation ou le refus est horodaté et tracé au dossier du patient.

L'autorisation exceptionnelle est donnée pour un seul enfant à la fois et pour une durée d'une heure au maximum, sous la responsabilité et la surveillance permanente d'un adulte ayant autorité sur lui (père, mère, titulaire de l'autorité parentale), pour se rendre dans la chambre ou le local où est hospitalisé son proche, à l'exclusion de toute autre chambre et tout autre local du service dont l'accès lui est formellement interdit.

En cas de non-respect de cette règle, la sortie du service est immédiatement prononcée par tout responsable médical, cadre de santé, membre du personnel du service, le cas échéant en faisant appel au service de sécurité et si nécessaire au directeur de garde.

4-2 Autres mineurs

Aucun mineur n'est autorisé à pénétrer dans les unités de néonatalogie du CHU de Lille, hormis les situations d'exception précisées au 4-1 ci-dessus.

Article 5 – EFFET ET PUBLICITE

Les directeurs et directeurs de garde du CHU, les responsables médicaux et cadres de santé du CHU et de l'hôpital Jeanne de Flandre, les médecins et personnels soignants de l'hôpital Jeanne de Flandre, sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution de cette décision et habilités à prendre les mesures nécessaires à cette fin au nom du directeur général.

Cette décision, adoptée à titre conservatoire en application des pouvoirs de police administrative du directeur général du CHU de Lille, prend effet à compter du 12 juillet 2025.

Elle peut faire l'objet d'un recours non contentieux par courrier simple auprès du Directeur général du CHRU de Lille et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille par la voie de l'application Télérecours Citoyen, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Elle sera publiée sur le site internet du CHU de Lille ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Nord et portée à la connaissance du public par affichage et par tout moyen.

Lille, le 12/07/2025

Frédéric BOIRON

